

COLLEGE DES TRANSITIONS SOCIETALES

- STATUTS -

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Collège des Transitions Sociétales (ci-après dénommée l'Association) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

2.1 Objet

Les crises écologiques, sociales et démocratiques ... sont révélatrices d'une crise systémique, d'un modèle de développement qui montre aujourd'hui ses limites. Elles constituent des enjeux sociétaux majeurs qui pèsent sur le présent et l'avenir de nos sociétés.

L'objet de l'Association est de promouvoir, sur le territoire régional, dans les milieux institutionnels, socioéconomiques, associatifs et plus largement au sein de la société, une culture partagée sur les enjeux sociétaux ainsi que sur la manière d'engager stratégies et actions de transition sur le territoire régional.

L'Association a pour vocation à être un « commun territorial », une plateforme d'action-recherche et de formation, d'innovation et d'expérimentation pour les transitions sociétales à engager, à l'attention prioritaire de tous les acteurs de la région Pays de la Loire.

2.2 Missions et activités

Les missions et activités de l'association sont notamment de :

- Définir, proposer et mettre en œuvre des programmes d'action-recherche et d'expérimentation dans le domaine des transitions sociétales, à l'image du programme partenarial d'action-recherche Transition Energétique & Sociétal (TES) ;
- Concevoir et organiser des actions de formation et de diffusion (débat, conférences, colloques, publications...) de haut niveau, en appui des programmes d'action-recherche et s'adressant à un public de décideurs, dans la diversité des parcours personnels et professionnels.

Au-delà de ces missions, l'Association peut agir dans tous les domaines relatifs à son champ de compétences par les moyens qu'elle juge utiles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à IMT Atlantique Campus de Nantes, La Chantrerie, 4, rue Alfred Kastler, CS. 20722 - 44307 NANTES Cedex 3

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – ORGANES DE GOUVERNANCE

La gouvernance de l'Association s'appuie sur différents organes statutaires :

- Une Assemblée générale de ses membres (article 9) ;
- Un Conseil d'administration (article 10) ;
- Un Bureau.

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6.1 – QUALITE DES MEMBRES

Tous les membres de l'Association sont des personnes dites « organisées » (personnes morales avec statut ou personnes organisées en collectif ou équivalent, sans statut).

Certains membres de l'Association, du fait de leur statut, n'ont pas le droit de vote. La liste des membres avec et sans droit de vote est établie avant la tenue de chaque Assemblée générale et Conseil d'administration.

Tout partenaire du programme TES est membre de l'Association. Au jour de l'approbation des présents statuts, les personnes présentées en annexe I sont membres de l'Association.

ARTICLE 6.2 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute « personne » répondant aux caractéristiques de l'article 6.1 peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre.

Les candidatures sont formulées par lettre simple adressée au directeur de l'Association et signée par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'admission est alors présentée par le directeur, soit lors d'une Assemblée générale, soit par consultation écrite aux membres de cette Assemblée.

L'admission d'un membre au sein de l'Association suppose l'accord des membres de l'Assemblée générale, suivant les modalités indiquées à l'article 9.4.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 6.3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de l'Association avec un préavis de deux mois ;
- La cessation d'activité de la personne ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, suivant les modalités indiquées à l'article 9, pour non-respect des engagements, ou pour motif grave. Le membre intéressé est alors préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications concernant les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

La décision de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par courrier adressé par mail, avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COTISATIONS ET RESSOURCES, GESTION FINANCIERE, BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 7.1 – COTISATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des éventuelles cotisations par ses membres. Sauf décision ultérieure prise par l'Assemblée générale, les membres de l'Association ne sont pas soumis à cotisation ;

- Les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, qui concourent à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Les recettes liées aux activités de l'Association, notamment la formation de décideurs et les actions-recherches territoriales ;
- Les avances et libéralités de tous ordres ;
- Les dons et financements participatifs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7.2 – GESTION FINANCIERE

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers. Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 7.3 – BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Directeur.

ARTICLE 7.4 – COMPTABILITE

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

En fonction des exigences légales et réglementaires susceptibles de s'appliquer à l'Association, le contrôle des comptes de l'Association pourra, si nécessaire, être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par le Conseil d'administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de l'année n et se termine le 31 août de l'année n+1.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'Association peut elle-même adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions fixées à l'article 9.4 des présents statuts.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9.2 REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit sur convocation du Directeur ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée.

La convocation est adressée aux membres valablement inscrits à l'Association à la date de convocation de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 9.3 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Voter sur l'adoption du rapport annuel des activités de l'Association ;
- Débattre et décider sur les orientations stratégiques proposées par le Conseil d'administration ;
- Voter pour l'élection des membres du Conseil d'administration.
- Voter sur la modification des statuts ;
- Voter sur le montant des éventuelles cotisations à verser par les membres, sur proposition du Conseil d'administration ;
- Voter sur l'adhésion ou l'exclusion d'un membre ;
- Approuver la dissolution de l'Association et la dévolution des biens.

ARTICLE 9.4 MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre ayant le droit de vote (article 6.1) dispose d'une voix.

Le directeur, le secrétaire et le trésorier n'ont pas le droit de vote au titre de leur fonction.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par décision prise à main levée par le quart des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre de l'Assemblée générale, celui-ci peut, en vertu d'un pouvoir régulier établi à son nom, se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Pour être valables, les délibérations nécessitent la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Pour l'élection des membres au Conseil d'administration, les modalités privilégiées sont l'élection sans candidat.

De manière exceptionnelle, une prise de décision pourra être prise par consultation à distance, par tout moyen de communication numérique.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours. L'Assemblée générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Directeur et le Secrétaire. Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dotée d'un Conseil d'administration qui bénéficie de pouvoirs étendus pour agir dans l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 10.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de membres de l'Association, réunis autour de cinq collèges :

- Le collège Etat et collectivités ;
- Le collège entreprises et établissements d'enseignement supérieur ;
- Le collège associations ;

- Le collège des personnes qualifiées ;
- Le collège des salariés de l'Association.

Le nombre d'administrateurs par collège est défini par le Conseil d'administration. Les administrateurs, au nombre de 20 maximum, sont élus par l'Assemblée générale, sauf pour le collège des salariés de l'Association.

Les administrateurs sont élus pour une durée de mandat de 3 ans renouvelable, avec chaque année 1/3 des membres remis au vote. A l'occasion de l'adoption des présents statuts, un tirage au sort sera réalisé parmi les administrateurs pour des renouvellements par tiers en 2021, 2022 et 2023.

Chaque membre élu désigne, selon son propre fonctionnement, une personne physique titulaire, et une personne physique suppléante qui siègera en l'absence du titulaire pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Le Directeur peut également inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

ARTICLE 10.2 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an, dont une dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Il se réunit sur convocation du Directeur ou à la demande d'un tiers des administrateurs. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée.

La convocation est adressée aux membres valablement inscrits à l'Association à la date de convocation de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 10.3 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directeur.

En particulier, le Conseil d'administration est seul compétent pour :

- Entendre et approuver le rapport annuel sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, établi et présenté par le Directeur ;
- Entendre et approuver le rapport annuel sur la situation financière de l'Association établi et présenté par le Trésorier ;
- Approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Voter le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- Echanger sur la politique et les orientations stratégiques de l'Association à soumettre au débat et au vote de l'Assemblée générale ;
- Désigner et révoquer le Directeur ;
- Désigner et révoquer le Trésorier ;
- Désigner et révoquer le Secrétaire ;
- Nommer, si besoin, le ou les commissaires aux comptes, et se prononcer sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes ;
- Prendre toutes décisions relatives au recrutement de personnel sur une durée de plus d'un an ;
- Prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Prendre toutes décisions relatives à la souscription d'emprunts ;

- Décider d'adhérer à un organisme ou prendre une participation dans une société civile ou commerciale, existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts ;
- Autoriser le Directeur à agir en justice, en défense comme en demande, et de signer toutes transactions ;
- Donner mandat au Directeur pour agir en son nom, de manière ponctuelle ou permanente, afin de mettre en œuvre ses décisions ;
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 10.4 MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur ayant le droit de vote (article 6.1) dispose d'une voix.

Le directeur, le secrétaire et le trésorier n'ont pas le droit de vote au titre de leur fonction.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par décision prise à main levée par le quart des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'administration ayant le droit de vote, celui-ci peut, en vertu d'un pouvoir régulier établi à son nom, se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Pour être valables, les délibérations nécessitent la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

De manière exceptionnelle, une prise de décision pourra être prise par consultation à distance, par tout moyen de communication numérique. Le Conseil d'administration suivant entérinera la décision.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours. Le Conseil d'administration pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Directeur et le Secrétaire. Les délibérations du Conseil d'administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR

ARTICLE 11.1 NOMINATION

Sur proposition des membres de l'Association, le Conseil d'administration désigne le Directeur de l'Association, selon les modalités de vote définies à l'article 10.4.

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

En cas de maladie ou d'absence de courte durée, la gestion est assurée par le Secrétaire.

En cas de vacance prolongée du Directeur, le Secrétaire devra convoquer le Conseil d'administration afin que celui-ci entérine le choix d'un nouveau Directeur.

En cas de départ anticipé du Directeur, le Conseil d'administration désigne un nouveau Directeur pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 11.2 POUVOIRS

Le Directeur :

- Convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et anime les séances, prépare les travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association ;
- Est le représentant légal de l'Association ; il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense ; il consent toutes transactions sur autorisation du Conseil d'administration ;

- Signe tout contrat et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Directeur a la possibilité d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association.
- De façon générale, veille à la bonne mise en œuvre des missions (paragraphe 2.2) de l'Association et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

ARTICLE 12 - TRESORIER

Le Conseil d'administration désigne un Trésorier, selon les modalités de vote définies à l'article 10.4.

La durée du mandat du Trésorier est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Trésorier, le Secrétaire assure l'intérim.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, effectue les paiements, perçoit les recettes, et procède à ce titre, à l'appel des cotisations éventuelles.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur sa gestion.

En cas de départ anticipé du Trésorier, le Conseil d'administration désigne un nouveau Trésorier pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 13 - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration désigne un Secrétaire, selon les modalités de vote définies à l'article 10.4.

La durée du mandat du Secrétaire est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative et notamment de l'envoi des courriers aux membres de l'Association, de la régularité du déroulement des Conseils d'administration et des comptes rendus.

En cas de départ anticipé du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne un nouveau Secrétaire pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de Directeur, de Secrétaire, de Trésorier, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté au Conseil d'administration en rend compte.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association peut, en tant que de besoin, être établi par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur pourra être d'application immédiate et provisoire en attendant son approbation par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10.4, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du Conseil d'administration qui statue sur la dissolution.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

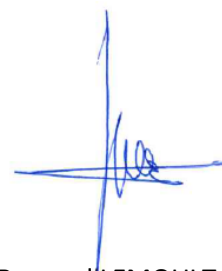
L'éventuel actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - DEPOT DES STATUTS

En vue de la publication des présents statuts et de leurs modifications, pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou expédition de ceux-ci.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2020

Fait à Nantes, le 14 mai 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Bernard LEMOULT
Directeur

Annexe 1 : Liste des membres de l'Association au 14 mai 2020

ADEME	AILE
ALISEE	CEREMA
CESER Pays de la Loire	Chambre régionale d'agriculture
CIVAM	CLCV
Communauté de communes Erdre et Gesvres	Communauté de communes du Pays de Pouzauges
Conseil départemental 44	DREAL Pays de la Loire
ECPDL	ELISE
ENEDIS	Energy Cities
EPV	ESA
GRTgaz	Île d'Yeu
IMT Atlantique	Institut CDC pour la Recherche
Nantes Métropole	PNR Loire-Anjou-Touraine
Pays de Retz	Redon Agglomération
Région Pays de la Loire	Réseau des anciens auditeurs
Sydela	SyDEV
TRAME	UR CNAM PDL.

Annexe 2 : Liste des administrateurs de l'Association au 14 mai 2020

Collège Etat et collectivités : ADEME, Communauté de communes Erdre et Gesvres, Conseil départemental 44, Région Pays de la Loire, SyDEV

Collège Entreprises et établissements d'enseignement supérieur : CEREMA, UR CNAM PDL, ENEDIS, IMT Atlantique

Collège Associations : ALISEE, ECPDL, ELISE

Collège personnes qualifiées : CESER Pays de la Loire, Réseau des anciens auditeurs

Collège salariés du Collège des transitions sociétales : Fabienne Bretécher